

Arrêt

n° 148 021 du 18 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers lui refuse, en date du 23/12/2014, le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision notifiée le 06/01/2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 15 août 2011 et y a introduit une demande d'asile le 22 août 2011 laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 décembre 2011.

1.2. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues).
En date du 17 juin 2013, le requérant a introduit un recours contre ledit ordre de quitter le territoire devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 135 564 du 19 décembre 2014.

1.3. Le 25 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.4. Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 25/06/2014 en qualité de conjoint de [D.I.(NN : X)], de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et son extrait d'acte de mariage.

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon les attestations (sic) du CPAS de Frameries délivrées les 07/04 et 18/09/2014, Madame [D.I.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.01.2013 au taux « chef de famille ». Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu (sic) au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par ailleurs, Monsieur [D.] a produit 3 fiches de rémunérations (sic) de la société Randstad intérim pour 3 jours de travail en septembre 2014 (les 26, 29 et 30/09/2014). Or selon l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, seul (sic) les revenus de l'ouvrant droit sont pris en compte. Ces revenus ne peuvent donc (sic) pris en considération et à fortiori une appréciation in concreto (sic) ne peut être réalisée, vu l'absence de preuve de revenu au sens légal du terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 40 ter de la loi du 1.12.1980 (sic) et de des (sic) principes généraux de bonne administration, qui impose (sic) notamment à la partie adverse un examen particulier du cas d'espèce, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant fait valoir que « la décision dont recours fait une application inconstitutionnelle de l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 à propos des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Après avoir reproduit un extrait du prescrit de l'article 40ter de la loi, il expose que « le Législateur a entendu que le regroupement familial n'aboutisse pas à ce que la famille devienne une charge pour les pouvoirs publics. Attendu cependant que l'argument tendant à ne considérer que dans le chef du regroupant belge les ressources stables, régulières et suffisantes n'est, en droit, pas admissible » et estime « Que l'art. 40 ter est d'abord discriminatoire par rapport à l'étranger, citoyen de l'Union, rejoint par un conjoint ou partenaire étranger (art. 40 bis par. 4, al. 2)(...). Que la Cour Constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle à laquelle elle a répondu par une pirouette dans son arrêt 167/2013 du 19 décembre 2013 (...). Attendu que le raisonnement de la Cour Constitutionnelle est critiquable en ce qu'il semble induire une distinction artificielle entre Belges "de naissance" et Belges "d'origine étrangère ",

pour tenter de justifier son propos, différence de traitement qui n'est basée sur aucun critère objectif, puisque le Code de la Nationalité ne crée aucune différence de traitement entre Belges, mais aussi en ce qu'il ne prend pas en considération le fait qu'un Belge est aussi citoyen de l'Union. Que la décision dont recours mentionne d'ailleurs le refus de séjour "en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union", tout en fondant sa décision sur l'art. 40 ter qui vise le membre de la famille d'un citoyen belge ». Le requérant rappelle « la logique de la proposition de loi 0443/53 ayant abouti à la loi du 08/07/2011 » et reproduit ensuite des extraits de débats ayant lieu en « commission de la Chambre » et de « l'avis du Conseil d'Etat ». Il poursuit ensuite comme suit : « la partie adverse ne s'est pas livrée à [un] examen in concreto, ce qui l'eût conduit à se rendre compte [qu'il] n'est pas une charge pour les pouvoirs publics belges ; Que son épouse, Mme [D.] est actuellement à charge du CPAS, c'est par suite de circonstances totalement indépendantes de sa volonté : elle est reconnue comme incapable de travailler par son médecin traitant le Dr [Z.], dans la mesure où " elle souffre de maladie chronique" , ce qui amène notamment une équipe mobile de psychiatrie de (sic) la soigner à domicile à raison de près de 3 fois par semaine. [Qu'il] s'est inscrit comme demandeur d'emploi, a multiplié les inscriptions dans les agences d'intérim (...) pour accroître ses chances de travailler et sur la foi de ce que un (sic) contrat intérimaire pourrait lui permettre de décrocher plus facilement un emploi au sein de l'intercommunale [H.], emploi pour lequel sa candidature a été appuyée par le Bourgmestre de FRAMERIES (...). Qu'un statut stable de séjour lui permettra d'obtenir enfin un contrat de travail à durée indéterminée. [Qu'il] ne doit s'interrompre de travailler que suite à ses difficultés administratives en matières (sic) de séjour. Que de surcroît, il fait le maximum pour s'intégrer, notamment participe-t-il à divers ateliers d'insertion (cfr attestation du service d'insertion sociale et professionnelle du CPAS de FRAMERIES), ainsi qu'à une formation de l'[I.] de FRAMERIES (...) ». Dès lors, le requérant estime que « la motivation de la décision attaquée n'est (...) pas adéquate en l'espèce ; Que le principe général de bonne administration "dont découle notamment l'obligation pour l'autorité administrative de prendre et de motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause" n'a pas été respecté, puisque la partie adverse n'a pas tenu (sic) des éléments prévalant dans la décision attaquée. Qu'il s'en déduit qu'il y a eu à tout le moins erreur manifeste d'appréciation ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse qui estime que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli, le requérant rétorque « que la motivation formelle de la décision est contradictoire puisqu'elle expose qu'il produit des preuves de revenus... qui ne sont pas des revenus au sens légal du terme ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Le requérant fait valoir « [qu'il] peut se prévaloir de la protection de sa vie familiale, visée à l'art. 8 de la CEDH, vu la relation durable qu'il entretient avec [I.D.] depuis mars 2013, relation qui s'est concrétisée par un mariage célébré par devant l'Officier de l'Etat civil de FRAMERIES en date du 21/06/2014, que Mme [D.] qualifie de "mariage (de) princesse que j'ai tant voulu depuis toute petite" ». Après des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, le requérant fait valoir que « l'on ne peut mettre Mme [I.D.] en demeure de choisir entre vivre avec [lui], ressortissant algérien, qui lui apporte secours et assistance, et ses enfants, ressortissants belges. Que Mme [D.] atteste d'ailleurs que c'est [lui] qui lui a permis de se remettre en selle et notamment d'obtenir en Belgique un logement plus correct, pour elle et les enfants. Qu'elle décrit dans son attestation les sentiments forts qu'elle éprouve pour [lui] qui lui a offert le mariage dont elle rêvait et a re-constitué (sic) une vraie famille avec les deux enfants auxquels (sic) elle avait donné naissance avant de le connaître. Que l'école du [P.R.] (enseignement spécialisé) atteste [qu'il] "assume avec beaucoup de sérieux le suivi scolaire (pédagogique et comportemental de ce dernier (NDLR : [J.V.], le fils de Mme [D.]). Il collabore et répond aux sollicitations de l'école en intervenant en bon père de famille". Que le père légal, ressortissant belge, est totalement défaillant et ne s'acquitte même pas volontairement d'une contribution alimentaire pour ses deux fils, [J. et J.] qu'il ne voit plus. Attendu [qu'il] ne pourrait d'ailleurs retourner en Algérie pour y poursuivre une vie familiale normale et effective. Que la famille recomposée ne pourrait bénéficier en Algérie, ni d'un logement social, ni d'une aide sociale pour [Mme D.], ni d'une place dans une école d'enseignement spécialisé pour [J.V.] ». Dès lors, il conclut que « ces moyens sont sérieux ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge et qu'à ce titre s'applique l'article 40ter de la loi, duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer* :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'espèce, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas remplir les conditions prévues à l'article 40ter de la loi pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dès lors que selon les attestations du CPAS de Frameries, son épouse, qu'il rejoint, bénéficie du revenu d'intégration sociale « depuis au moins le 01.01.2013 au taux chef de famille ».

En termes de mémoire de synthèse, le requérant ne conteste pas utilement ce constat mais le confirme en expliquant que si « son épouse, Mme [D.] est actuellement à charge du CPAS, c'est par suite de circonstances totalement indépendantes de sa volonté : elle est reconnue comme incapable de travailler par son médecin traitant le Dr [Z.], dans la mesure où "elle souffre de maladie chronique", ce qui amène notamment une équipe mobile de psychiatrie de (sic) la soigner à domicile à raison de près de 3 fois par semaine », tentant ainsi, en se retranchant derrière cette justification, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité auquel le Conseil est tenu.

S'agissant de l'allégation selon laquelle l'article 40ter de la loi serait discriminatoire, le Conseil rappelle que cette problématique, telle que dénoncée par le requérant, a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 167/2013 du 19 décembre 2013 dans lequel elle a conclu à l'absence de violation, par l'article 40ter de la loi, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant dirige en réalité ses critiques afférentes à la notion de revenus stables, suffisants et réguliers au regard des constats posés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité, lesquelles sont irrecevables, le Conseil n'étant nullement compétent pour juger du bienfondé d'un arrêt de cette juridiction.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen *in concreto* de la situation du requérant, le Conseil observe que l'article 40ter, seule disposition de la loi dont la violation est soulevée à l'appui de son moyen, n'impose nullement une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base légale ou réglementaire la partie défenderesse aurait dû procéder audit examen *in concreto* en telle manière que le grief ne peut être retenu.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant relève encore qu'il pourrait obtenir un contrat de travail. Outre que cette affirmation présente un caractère hypothétique, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas relevante dès lors que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi prévoit bien que le regroupant belge doit disposer à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (C.E., arrêt n°230.955 du 23 avril 2015).

In fine, quant au grief développé par le requérant en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « *la motivation formelle de la décision est contradictoire* ». En effet, la partie défenderesse a examiné le revenu d'intégration sociale perçu par son épouse mais l'a écarté sur la base de l'article 40ter de la loi qui prévoit clairement que cette catégorie de revenus ne sera pas prise en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être utilement contesté. L'ingérence dans la vie privée du requérant, à même la supposer avérée, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la CEDH.

En tout état de cause, il ressort des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT